

**Arrêté municipal n° AR\_2023\_12\_02  
portant règlement intérieur des cimetières communaux**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE**

**Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 20098 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal du 12 mars 2002 portant règlement intérieur des cimetières communaux est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

**SOMMAIRE**

**PRÉAMBULE**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

**RÉGLEMENTATION D'ORDRE GÉNÉRAL**

**LES INHUMATIONS**

**LES EXHUMATIONS**

**LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

**LES TRAVAUX**

**TRANSPORT DE CORPS, CAVEAU PROVISOIRE**

**LES URNES CINÉRAIRES, L'ESPACE CINÉRAIRE**

**LE JARDIN DU SOUVENIR**

**LE COLUMBARIUM**

**LES CAVURNES**

**CONCESSIONS CLASSÉES ET ENTRETENUES PAR LA COMMUNE**

**MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE**

**APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

## PRÉAMBULE

### **Formalités liées aux décès et fonctionnement du service état civil**

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'état civil de la mairie de Ramonville-Saint-Agne situé place Charles-de-Gaulle.

**La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès.**

La commune s'engage à communiquer, à tout requérant la liste des entreprises habilitées par l'autorité préfectorale.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

### **Article 2 : Désignation des cimetières et jours d'inhumation**

Les cimetières affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Ramonville-Saint-Agne se situent, à l'angle de l'avenue Latécoère et la rue de l'Égalité, pour le cimetière Saint-Agne (ancien cimetière), et chemin de Madame pour le Pigeonnier (nouveau cimetière)

### **Ouverture des cimetières communaux :**

**horaires d'ouverture au public tous les jours de 8h30 à 19h30**

**En été, les inhumations auront lieu au plus tard à 17h00**

**En hiver, les inhumations auront lieu au plus tard à 16H00**

Les exhumations auront lieu avant 10h00. Sont exclues de ces horaires, les exhumations administratives et judiciaires.

Si une inhumation a lieu un vendredi en fin d'après-midi, il sera possible aux marbriers de venir refermer le caveau le samedi matin après avoir prévenu l'administration et mis les lieux en sécurité.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et les jours fériés ainsi que le 31 Octobre (veille de la Toussaint)

En cas de circonstances exceptionnelles, pour des raisons de sécurité (alertes météorologiques) et lors des exhumations, la Ville de Ramonville-Saint-Agne se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie des cimetières.

### **Article 3 : Gestion des cimetières**

Le guichet unique est chargé

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements
- du suivi de tarifs des concessions
- de la tenue des registres afférents à ces opérations
- des autorisations des inhumations et des exhumations.

### **Article 4 : Droits des personnes à la sépulture**

Les sépultures dans les cimetières communaux sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel soit leur domicile,
- aux personnes domiciliée sur le territoire de la commune, même décédées dans une autre commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et lieu de décès,
- aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code Électoral.

L'inhumation doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes mais également pour la dispersion des cendres dans le « Jardin du Souvenir »

### **Article 5 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont effectuées :

- Soit en terrain commun, destiné à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

### **Article 6 : choix de l'emplacement**

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction de l'organisation des terrains.

### **Article 7 : Organisation et localisation des sépultures**

Les cimetières sont aménagés en carrés. Chaque carré est divisé en allées, qui comprennent les emplacements. Chaque concession reçoit un numéro d'identification par rapport au carré auquel elle appartient.

La localisation des concessions est définie par le carré et l'allée et le N° sur le plan.

### **Article 8 : Plan des cimetières**

Un plan général de chaque cimetière est déposé en Mairie au Guichet Unique. Il est affiché aux entrées des deux cimetières de la commune.

## RÉGLEMENTATION D'ORDRE GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

### **Article 9 : Pouvoirs de police du Maire**

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du Guichet Unique et accordées par le Maire.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent : **Sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale, délégué par le maire**

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille .

**A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus.**

### **Article 10 : Respect des lieux de mémoire :**

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et clôtures, intérieures et extérieures des cimetières, autres que ceux apposés par la commune.
- 2) de se livrer à l'intérieur à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire.
- 3) d'effectuer des quêtes ou collectes, sauf autorisation du maire
- 4) d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable du maire .
- 5) d'y courir, jouer, boire et manger
- 6) de monter sur les monuments, d'escalader les murs et la clôture
- 7) de couper ou arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui et dans les parties communes
- 8) L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux enfants non accompagnés
- aux personnes qui ne sont vêtues décentement (nues)
- aux animaux de compagnie même tenus en laisse

9) Il est interdit dans les cimetières :

- de distribuer des tracts, journaux, prospectus, tarifs, cartes commerciales
- de tenir de réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire de défunts
- de faire des offres de service au public à l'intérieur et à l'extérieur
- de recueillir des commandes commerciales

#### **Article 11 : Circulation dans le cimetière**

La circulation de tous véhicules à moteur et électrique (voitures, trottinettes.....) ainsi que les planches et patins à roulettes,) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux, à l'exception des véhicules :

- De funérailles
- De service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- Des entrepreneurs ayant des travaux en cours (après autorisation donnée par le maire)
- Des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures (après autorisation donnée par le maire)
- Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite)

**Les véhicules autorisés dans le cimetière doivent rouler à 10Km/H maximum.**

**Les allées seront constamment maintenues libres, le stationnement est formellement interdit sur les bordures des allées.**

#### **Article 12 : Décorations et ornements des tombes**

Il peut être installé sur les sépultures des vases, des fleurs et divers ornements mobiles. Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture. Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Les plantations d'arbres en pleine terre sont interdites, elles doivent être effectuées en jardinière.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes, sont la propriété des familles. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec leur accord. Cependant l'administration du cimetière municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité et la décence du cimetière.

### **Article 13 : Dommages**

La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages survenus sur les sépultures dus à l'usure, aux vices de construction, à la suite de travaux, au défaut d'entretien, aux mouvements de terrain (par infiltration d'eau ou toute autre cause), aux conditions climatiques, aux catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaque de recouvrement et casse des signes et objets funéraires.

### **Article 14 : Entretien des cimetières**

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel des services techniques de la ville.

- L'entretien des tombes militaires
- L'entretien général des cimetières : allées, terrains libres, plantations situées sur les parties communes

Les services municipaux prennent également les mesures nécessaires pour mettre fin à des situations dangereuses.

- Les tombes particulières de soldats morts pour la France sont entretenues par l'association Le Souvenir Français

## **LES INHUMATIONS**

### **Article 15 : les inhumations sont faites soit :**

- En terrain commun, sous conditions
- En terrain concédé à titre onéreux

\* L'inhumation en terrain commun se fait dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité communale. Les inhumations sont faites dans des fosses creusées sur des lignes parallèles.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf extérieur, ne peuvent être effectués.

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT :

\* L'inhumation en terrain concédé peut être définie comme une convention par laquelle la commune accorde à un particulier, moyennant paiement d'une redevance, le droit de fonder sa sépulture et celle de ses parents, ou successeurs sur une parcelle de terrain prise dans le cimetière communal, sans toutefois constituer une aliénation d'un terrain communal.

Le cimetière est divisé en carrés. Les concessions sont disposées en rang et numérotées à partir d'une allée.

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, et enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

### **Article 16 : Autorisation d'inhumer et contrôles**

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du CGCT aucune inhumation ne sera effectuée sans autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation seront remises à la mairie avant l'inhumation.

Le permis d'inhumer devra être présenté lors de tout contrôle de l'administration municipale ou de police.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du nouveau Code Pénal.

#### **Article 17 : Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, (épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Une inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

Une inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra être préalablement être autorisée par le Préfet.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés, y compris pour les urnes.

#### **Article 18 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau**

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière. Ce dépôt est gratuit.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 avant l'inhumation.

#### **Article 19 : Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne dans une case de columbarium, une caverne, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de caveau. La remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt (Nom-Prénom-Age-Situation maritale et Domicile) est obligatoire.

#### **Article 20 : Droits de concession**

Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession payante sans qu'au préalable le concessionnaire ou ses ayants droit aient acquitté le montant des droits et taxes en vigueur. Si le renouvellement de ladite concession n'a pas été effectué, il sera impérativement demandé aux familles de régler les frais correspondants.

#### **Article 21 : Preuve de propriété**

Pour les sépultures de familles, individuelles ou collectives, les déclarants devront produire leur titre de propriété ou à défaut le numéro de la concession et la date de son acquisition. Ils



devront produire également la preuve de leur lien avec le concessionnaire (livret de famille ou acte de notoriété avec pièce d'identité), le cas échéant.

#### **Article 22 : Préparation d'une inhumation**

Avant toute inhumation, la société de pompes funèbres, mandatée par la famille, devra préparer la concession au plus tard la veille de l'inhumation, afin de pallier à tout problème éventuel.

#### **Article 23 : le registre inhumation**

Un registre est tenu par le service état civil. Il mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénom, jour de décès, le jour d'inhumation, le numéro de la concession et le lieu (ancien ou nouveau cimetière)

Sur le registre sont notées les autres opérations effectuées : exhumations, réunions de corps

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

### **LES EXHUMATIONS**

#### **Article 24 : Demandes d'exhumation**

Les exhumations sont ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ou demandées par la famille et font l'objet d'une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue d'une ré-inhumation soit dans la même concession située dans le même cimetière, soit dans une autre concession, ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

#### **Article 25 : Conditions pour exhumation**

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi, en dehors des semaines entourant la fête de la Toussaint, sauf dérogation.

Elles doivent être réalisées dans les heures de fermeture au public, avant 10h.

Elles doivent avoir lieu en présence du concessionnaire, ou de ses ayants droit. Elles ne donnent pas lieu à une surveillance obligatoire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un nouveau reliquat, leur acquisition est à la charge des familles.

**Article 26 : Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'inhumation.

**Article 27 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES****Articles 28 : Acquisition des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de propriété ni de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

La délivrance d'un acte de concession appartient exclusivement à la commune.

L'octroi d'une concession est subordonné à une demande qui doit être adressée à la Mairie, soit par l'acquéreur, soit par une entreprise de pompes funèbres mandatée.

Les chèques relatifs à l'acquisition d'une concession doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés, après émission du titre de paiement, à la Trésorerie – Service de Gestion Comptable – 11 boulevard des Genêts – BP 92506 – 31325 CASTANET CEDEX

Le prêt de nom et d'adresse pour l'achat de concession est interdit.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. La délibération en vigueur est annexée au présent règlement.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

**Article 29 : Matérialisation des sépultures concédées**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé immédiatement après son achat.

Une fois la concession accordée, le déplacement ne peut être imposé à l'intérieur du cimetière, sauf en cas de force majeure (problème lié au terrain)

**Article 30 : La durée des concessions**

Le Conseil Municipal jouit d'une liberté de choix quant à la durée des concessions et est libre d'instituer une, plusieurs ou toutes les catégories visées par l'article L.2223-14.

Seules des concessions temporaires ont été définies :

- 15 ans

- 30 ans
- 50 ans

### **Article 31 : Droits et obligations des concessionnaires**

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise.
- Une concession familiale : son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle de sa famille. Ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.
- Une concession collective : est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Aucune concession ne peut être consentie à une personne morale.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en état d'entretien et de propreté par le concessionnaire, ou ses héritiers. (ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité)

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure pour faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Article 32 : Dimensions des emplacements concédés et profondeur des fosses**

- L'étendue superficielle de terrain des emplacements est de 2 m<sup>2</sup> pour une pleine terre, 4,5 m<sup>2</sup> pour une fosse maçonnée et 6m<sup>2</sup> pour un caveau.
- La profondeur d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils
- Le vide sanitaire est de 1 m
- Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m, tout cercueil supplémentaire nécessitant un creusement supplémentaire de 0,50 m.
- Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible, la même profondeur est valable pour un cercueil de restes mortels ou reliquaire.

Les cavurnes et cases de columbarium font l'objet d'articles spécifiques.

### **Article 33 : Transmission d'une concession.**

#### **1- Par donation**

De son vivant le concessionnaire peut donner la concession. Outre un acte établi devant notaire, un acte de substitution est conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

#### **2- Par legs**

Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. Le concessionnaire peut décider de désigner l'héritier auquel reviendra la concession à son décès et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée.

Une concession déjà utilisée peut être léguée à un membre de la famille (héritier par le sang du titulaire : enfant, parent, frère, sœur)

#### **3- Par transmission ab intestat**

Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

Le conjoint survivant qui n'est pas co-titulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recueillir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primomourant » s'applique. Un des cohéritier ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres.

### **Article 34 : Etat de propreté**

le terrain devra être constamment tenu en état de propreté. En cas de défaut d'entretien dûment constaté, le concessionnaire peut être déchu de ses droits lors d'un renouvellement.

### **Article 35 : Déplacement d'une concession**

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée d'une concession quinquennale, trentenaire, ou cinquantaire. Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou ses ayants droit devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, augmentés éventuellement du prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

**Article 36 : Rétrocession :**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune »

**Article 37 : Renouvellement :**

Conformément à l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession pour une durée équivalente, pour une durée plus courte ou convertie en durée supérieure à la durée du contrat initial.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte. Le renouvellement peut être sollicité par le concessionnaire originel ou les ayants droit si celui-ci est décédé. Lorsque le renouvellement est effectué par l'un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-même. Ainsi, si le Maire accepte le renouvellement fait par un ami du défunt, cela ne lui donne aucun droit à y être inhumé.

**Article 38 : Non-paiement**

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun. L'emplacement est récupéré au bout de 7 ans par la commune.

**Article 39 : Non renouvellement**

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements (ou reliquaire) et déposés dans l'ossuaire, créé à cette fin dans le cimetière.

En ce qui concerne les cases de columbarium ou les cavurnes, à défaut de renouvellement, la commune pourra faire retirer la ou les urnes de la case de columbarium ou du cavurne non renouvelé et fera procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. L'urne sera détruite après dispersion.

## LES TRAVAUX

### **Article 40 : Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé

### **Article 41 : Autorisation des travaux**

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur et signée par le concessionnaire.

Avant d'exécuter toute commande de travaux sur une concession, l'entrepreneur doit s'assurer que ceux-ci sont commandés par le concessionnaire en titre ou un ayant droit. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les travaux de terrassement, de construction de caveau sont interdits les samedis, dimanches, et jours fériés, sauf en cas d'urgence (épidémies). Ils devront être exceptionnels en période de Toussaint.

### **Article 42 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes**

Si le concessionnaire ne respecte pas les indications données par la mairie, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires.

### **Article 43 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant la durée des travaux.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords.

### **Article 44 : Inscriptions sur les monuments**

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, ne peut-être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 15 jours à l'avance. Les gravures des prénoms, nom et date de naissance sur les pierres tombales ne peuvent être faites qu'à condition que la personne concernée par ces inscriptions soit inhumée.

#### **Article 45 : Scellement d'une urne**

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service état civil est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

#### **Article 46 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux**

Les entrepreneurs réalisant les travaux sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

#### **Article 47 : Utilisation des fontaines**

Il est interdit aux entrepreneurs de prendre de l'eau aux bornes fontaines pour l'exécution de leurs travaux, l'usage de ces bornes étant strictement réservé aux familles.

### **REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS POUR ÉTAT D'ABANDON**

#### **Article 48 : Etat d'abandon**

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession perpétuelle ou cinquantenaire, aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra faire constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles éventuellement connues.

Cette procédure sera réalisée en vertu des articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession. Les restes mortuaires seront transférés dans un ossuaire, dans une boîte à ossements.

### **TRANSPORT DE CORPS, CAVEAU PROVISOIRE ET INTERDICTIONS**

#### **Article 49 : Transport de corps**

Aucun transport de corps, que ce soit pour la sortie ou l'entrée dans le cimetière ou la traversée du territoire de la ville, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable il ait été justifié d'une déclaration auprès du Maire. Les entreprises doivent fournir un pouvoir de la famille et une déclaration comportant le nom et prénom du défunt, la date et le lieu de décès, le lieu de transport et le nom de l'entreprise habilitée pour effectuer ledit transport.

#### **Article 50 : Mise en caveau provisoire (dépositaire)**

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Le dépôt est gratuit. La demande doit préciser la durée de dépôt, si cette durée doit excéder six jours, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de dépôt de corps ne peut excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai (6 mois), si la famille n'a pas fait l'inhumation en terrain concédé, le Maire pourra faire procéder d'office au transfert du corps en terrain commun ou à sa crémation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et aux frais de la famille.

#### **Article 51 : Demande de mise en caveau provisoire**

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation. La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

### **LES URNES CINÉRAIRES, L'ESPACE CINÉRAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 52 : Dispositions générales**

Il existe un espace cinéraire au cimetière communal du Pigeonnier. Cet espace comprend :

- un jardin du souvenir
- des cavurnes
- des cases de columbarium

#### **Article 53 : Les urnes**

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le caveau d'un parent. Elles peuvent aussi être inhumées dans une concession familiale pleine terre, dans une case de columbarium ou dans un cavurne. Elles peuvent être également scellées sur un monument funéraire.

En ce qui concerne les cendres, celles-ci peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir ou dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ou dans un lieu public (stade, square...).

#### **Article 54 : Dépôt d'urne ou dispersion - Autorisation et surveillance des opérations**

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, préalablement autorisée par le Maire, sans la présence d'une entreprise de pompes funèbres, s'effectue sous le contrôle d'un agent de la Police Municipale.

Toute dispersion dans l'espace cinéraire doit faire l'objet d'une demande préalable au moins 48 heures à l'avance, auprès du Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération.



Une plaque au nom du défunt peut être apposée sur l'espace prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, à l'exclusion de tout autre endroit et sur autorisation du Maire.

**L'inhumation d'urne dans une propriété particulière (ou terrain privé) est possible, mais pas de droit, il appartient au préfet d'octroyer ou non l'autorisation, après une demande faite par la famille.**

#### **Article 55 : Taxes**

Conformément à l'article R2213-48 du CGCT, 1 vacation sera due pour :

- la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport hors de la commune et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent
- la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le montant de la vacation est fixé par délibération. La délibération en cours est annexée au présent règlement.

#### **Article 56 : Dépôt de fleurs, plantes et objets**

Les fleurs et plantes ne pourront pas être déposées sur les parties communes (notamment les allées, les espaces inter-tombes, et le **haut des colonnes des cases du columbarium**).

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium ou des cavurnes et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

#### **Article 57 : Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases de columbarium ou des cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

### **LE COLUMBARIUM**

#### **Article 58 : Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif en vigueur est annexé au présent règlement.

### **LES CAVURNES**

#### **Article 59 : Définition**

Les cavurnes sont des concessions aux dimensions susceptibles de recevoir (1 m<sup>2</sup>) une ou plusieurs urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le tarif en vigueur est annexé au présent règlement.

### **CONCESSIONS CLASSÉES ET ENTRETENUES PAR LA COMMUNE**

#### **Article 60 : Concessions classées**

La commune doit prendre en charge l'entretien de certaines concessions (anciens combattants morts pour la France dont le corps n'a pas été restitué à la famille, tombes n'ayant plus de concessionnaire et présentant un risque) et peut accorder ce privilège à des tombes remarquables. Le bénéfice de ces entretiens est accordé par le Conseil Municipal.

### **MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE**

#### **Article 61 : Application**

La Mairie par sa Police Municipale exerce une surveillance générale sur le cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement. Elle fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique ainsi que les règles de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur

#### **Article 62 : Suspension et mesures provisoires**

Le Maire se réserve le droit de suspendre provisoirement certaines dispositions du présent règlement, notamment l'interdiction de vendre des objets funéraires aux abords du cimetière dans des circonstances exceptionnelles.

#### **Article 63 : Modification**

Le présent règlement peut faire à tout moment l'objet d'une révision, notamment en cas d'évolution législative.

### **APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 64 : Transmission**

Un exemplaire du présent règlement sera transmis à Monsieur le Préfet, aux services municipaux et aux sociétés des pompes funèbres.

La Directrice Générale des Services doit veiller à l'exécution du présent arrêté. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication. Il sera tenu à la disposition des requérants au Guichet Unique.

#### **Article 65 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

#### **Article 66 : Le présent arrêté sera :**

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique ,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne

**Article 67:** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **22 DEC. 2023**

- La publication sur le site internet de la commune le :

**22 DEC. 2023**

Le Maire

**Christophe LUBAC**



## TARIFS 2024 CONCESSIONS CIMETIÈRES

## CONCESSION DE TERRAIN

TYPE CONCESSION	DURÉE	PRIX 2024
Caveau 6m <sup>2</sup> (2X3)	50 ans	1 088,00 €
Tombe (2X1)	30 ans	225,00 €
Tombe (2X1)	50 ans	270,00 €
Tombe maçonnée 4,5m <sup>2</sup>	50 ans	580,00 €
Cave Urne 1m <sup>2</sup>	30 ans	828,00 €
Cave Urne 1m <sup>2</sup>	50 ans	994,00 €

## COLUMBARIUM

0,125m <sup>2</sup>	15 ans	433,00 €
0,125m <sup>2</sup>	30 ans	707,00 €
0,125m <sup>2</sup>	50 ans	994,00 €